

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

COUR SUPÉRIEURE

A.B.

Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE
PAUL (CANADA)**

Défenderesse/Demanderesse en garantie

-et-

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-
DAME-DE-FOY**

-et-

CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S,
ayant un établissement au 1155 Rue Metcalfe,
Montréal, province de Québec, district de Montréal,
H3B 2V6

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE,** ayant son siège social au 1250,
boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal,
province de Québec, district de Montréal, H3B 4W8

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, ayant un établissement au 5700, boulevard des Galeries, bureau 400, Québec, province de Québec, district de Québec, G2K 0H5

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA, ayant un établissement au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 1100, Montréal, province de Montréal, district de Montréal, H3B 2N2

-et-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, ayant un établissement au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 1S6

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA, ayant un établissement au 1840, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1100, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B4N4

Défendeurs en garantie

ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE

(art. 188(1) et 189 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE CONTRE CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA, AVIVA COMPAGNIE ASSURANCE DU CANADA ET ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA, LA DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE, LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA), EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Les principaux actes de procédures et faits allégués

1. Le 12 décembre 2019, la Congrégation des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (la « **Congrégation** ») a reçu signification d'une demande afin d'obtenir la permission

d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant déposée par le demandeur A.B. (la « **Demande d'autorisation** »), dont copie est en pièce **PAG-1**;

2. Dans cette Demande d'autorisation, A.B. alléguait avoir fréquenté le Patro de Jonquière entre l'âge d'environ 12 et 16 ans et qu'à l'occasion d'un séjour au Lac-Kénogami organisé par le Patro de Jonquière, avoir subi des agressions sexuelles de la part du Père Paul-Émile Ruel;
3. A.B. y demandait que la Congrégation soit condamnée à lui verser six cent mille dollars (600 000 \$) à titre de dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs;
4. A.B. demandait en outre au tribunal de lui accorder le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant droit, ayant été agressé sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

5. A.B. y demandait enfin au tribunal de déclarer que les membres du groupe soient également en droit d'être indemnisés pour leurs dommages pécuniaires, non pécuniaires, punitifs et exemplaires;
6. Le 19 mai 2021, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre la Congrégation en accordant le statut de représentant à A.B. aux fins de représenter le groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant-droits, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les religieux de St-Vincent-de-Paul, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.

Une copie du jugement du 19 mai 2021, ci-après le (« **Jugement d'autorisation** ») est communiqué en pièce **PAG-2** ;

7. Le 13 août 2021, la Cour d'appel a refusé d'accorder la permission d'appeler de la décision du 19 mai 2021 de la Cour supérieure, tel qu'il appert d'une copie du jugement du 13 août 2021 en pièce **PAG-3**;
8. Le 17 novembre 2021, la Congrégation a reçu signification de la Demande introductive d'instance par laquelle A.B. allègue avoir été victime d'agressions sexuelles de la part du Père Paul-Émile Ruel et ajoute des allégations d'abus sexuels dont auraient été victimes 8 autres personnes, en plus de celles énumérées dans la pièce P-1, tel qu'il appert d'une copie de la Demande introductive d'instance caviardée du 17 novembre 2021 en pièce **PAG-4**;

9. A.B. demande que le tribunal condamne la Congrégation à lui verser la somme de six cent mille dollars (600 000 \$), ainsi qu'à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à tout membre du groupe qu'il représente, en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle;
10. La responsabilité de la Congrégation est recherchée via deux causes d'action distinctes, soit la responsabilité du commettant et la faute directe;
11. Dans les conclusions du Jugement d'autorisation, plus particulièrement au paragraphe 69, pièce PAG-2, la Cour a identifié les principales questions de fait ou de droit à être traitées collectivement, parmi lesquelles figurent les suivantes relativement à ces deux causes d'action :

5.1 Des préposés, des mandataires et/ou membres de la défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

5.2 La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?

5.3 La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?

5.4 Dans l'éventualité où la défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

5.5 La défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?

12. Le 22 mars 2022, le demandeur a transmis une Demande introductive d'instance en action collective modifiée et caviardée à la Congrégation, afin de préciser que plusieurs autres personnes auraient rapporté avoir été victimes d'abus sexuels de membres, employés ou préposés de la Congrégation, tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance en action collective modifiée et caviardée du 22 mars 2022 en pièce **PAG-5**;
13. Le 7 juin 2022, la Congrégation a fait signifier un appel en garantie contre les défendeurs en garantie l'Archevêque catholique romain de Québec, la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy, tel qu'il appert de l'acte d'intervention forcée du 7 juin 2022 en pièce **PAG-6**;
14. Le 7 décembre 2021, le demandeur a demandé à la Congrégation de lui communiquer « une copie de tout contrat d'assurance en responsabilité civile du 1er janvier 1940 à aujourd'hui », ce à quoi la Congrégation a consenti le 9 février 2022;

II. La couverture d'assurance

15. En décembre 2019, soit au moment où la Demande d'autorisation a été signifiée à la Congrégation, celle-ci était protégée par les polices d'assurance responsabilité sur base de réclamation émises par les défenderesses en garantie suivantes :

- a) Certains Souscripteurs du Lloyd's (« **Lloyd's** »), pour la police numéro CSINT1903134 (antérieurement MNL00071 et PBL00115) en pièce **PAG-7**;
 - b) Chubb du Canada Compagnie d'assurance (« **Chubb** »), pour la police numéro 8179-6512, dont le certificat est en pièce **PAG-8**;
 - c) Intact Compagnie d'assurance (« **Intact** »), pour la police numéro 155-1710, dont le certificat est en pièce **PAG-9**;
16. De plus, la Congrégation était protégée par les polices d'assurance responsabilité sur base d'événement émises par les défenderesses en garantie suivante :
- a) Intact, pour les polices numéros 1951067, 1945810, 335-8877, 4263181 et 335-8878, en liasse en pièce **PAG-10**;
 - b) La Compagnie d'assurance Travelers du Canada (« **Travelers** »), pour la police numéro CPC0084681, devenue TRV008468, en pièce **PAG-11**;
 - c) Aviva Compagnie d'assurance du Canada (« **Aviva** ») pour les polices numéros 3082935, 3500465, 3289283 et 3089283, en liasse en pièce **PAG-12**;
 - d) Zurich du Canada, Compagnie d'assurance (« **Zurich** »), pour les polices RCG 329-9857, UMB 335-8878, RCG 8559464 et UMB 8559465, en liasse en pièce **PAG-13**;
17. Considérant ce qui précède, la Congrégation a rapidement avisé ces assureurs à la réception de la Demande d'autorisation afin de solliciter leur intervention relativement aux réclamations y afférentes, tel qu'il appert des avis de sinistre transmis aux assureurs les 28 février, 20 et 21 mai, 2 et 15 juin 2020, joints en liasse au soutien des présentes comme pièce **PAG-14**;
- A. Lloyd's**
18. Dans sa lettre de refus partiel datée du 22 juillet 2020 **PAG-15**, Lloyd's prétend qu'aucune garantie ne s'applique aux allégations de faute directe ni aux abus allégués commis avant la date rétroactive du 1^{er} novembre 2001;
19. Pour les abus allégués commis après cette date, Lloyd's prétend qu'une « rétention » de 250 000\$ doit s'appliquer aux frais de défense;
20. La position de Lloyd's contrevient directement aux prescriptions de l'article 2503 C.c.Q., qui est d'ordre public :

2503. L'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle.

Les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, déterminer des catégories de contrats d'assurance qui peuvent déroger à ces règles et à celle prévue à l'article 2500, de même que des catégories d'assurés qui peuvent être visés par de tels contrats. Il peut également prévoir toute norme applicable à ces contrats.

21. En conséquence, l'Avenant No. 5 de la police, dans la mesure où il prévoit l'application d'une « rétention » qui doit être déduite du paiement par Lloyd's des frais de défense, est nulle et sans effet à l'égard la Congrégation;
22. De plus, Lloyd's invoque deux exclusions (art. 4 de la police, par. 4 et 5) pour justifier son refus de couvrir les frais engagés pour défendre la Congrégation à l'encontre des allégations visant la faute directe et les actes qui auraient été commis après le 1^{er} novembre 2001;
23. Or, en présence d'allégations mixtes, il appartient à l'assureur de démontrer qu'une portion substantielle des frais de défense sera engagée pour défendre l'assuré contre une réclamation non couverte;
24. Par conséquent, le refus de couvrir la totalité des frais de défense et l'application d'une « rétention » à ceux-ci ne sont pas fondés;

B. Chubb

25. Dans sa lettre de refus du 8 avril 2020 **PAG-16**, Chubb affirme que les allégations de la Demande d'autorisation relèvent de la commission d'une « faute intentionnelle » qui ne serait pas assurable au sens du Code civil du Québec et qu'en conséquence, les dommages punitifs ne seraient pas couverts;
26. Le fait pour Chubb de fonder son refus sur cette affirmation fait manifestement fi du second alinéa de l'article 2464 C.c.Q. qui se lit comme suit :

2464. L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat. Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la **nature** et la **gravité** de la faute commis par cette personne.

27. En vertu de cette disposition, Chubb ne peut opposer à la Congrégation le caractère intentionnel, c'est-à-dire la **gravité**, de la faute qui aurait été commise par les personnes dont elle serait tenue responsable afin d'empêcher l'application de la garantie d'assurance;

28. Chubb ajoute ne pas être tenue d'indemniser la Congrégation pour toute réclamation fondée sur le comportement sexuel d'un assuré, en vertu de l'article 4.1 m), tel que modifié par l'Avenant No. 10 en pièce PAG-8;
29. Or, pour les raisons exposées ci-dessus, le fait pour Chubb d'opposer à la Congrégation la nature de la faute qui aurait été commise par les personnes dont elle serait tenue responsable afin d'empêcher l'application de la garantie d'assurance enfreint le second alinéa de l'article 2464 C.c.Q.;
30. D'autre part, Chubb invoque l'article 4.2 a) de la police afin de soutenir qu'elle ne serait pas tenue d'indemniser la Congrégation pour toute réclamation fondée, découlant ou attribuable à des lésions corporelles, un choc émotif (sauf en ce qui a trait aux pratiques d'emploi), une maladie, une affection ou le décès d'une personne, ou un dommage causé à un bien matériel, que ce bien soit endommagé ou détruit, y compris la perte d'usage de ce bien;
31. La clause d'exclusion 4.2 a) de la police ne saurait trouver effet, ou subsidiairement, recevoir l'interprétation proposée par Chubb, en ce qu'elle est abusive, dénature le contrat d'assurance et fait fi des attentes raisonnables de la Congrégation, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'instruction;

C. *Intact (police 155-1710)*

32. Dans sa lettre de refus partiel datée du 3 mars 2020 en pièce **PAG-17** concernant la police 155-1710, Intact prétend que la nature des actes reprochés ne correspond pas à la définition de « services professionnels » d'une communauté religieuse;
33. Or, les « activités professionnelles » assurées par Intact aux termes de cette police incluent les « services d'aide humanitaire communautaire ou familiale », ce qui cadre précisément avec les services dispensés par la Congrégation;
34. Dès lors, les gestes reprochés aux préposés de la Congrégation dans le cadre de l'action collective et qui sous-tendent la cause d'action du demandeur contre celle-ci pourraient être considérés par le tribunal comme ayant été posés à l'occasion de ces « activités professionnelles »;
35. Ensuite, Intact affirme que les actes reprochés révèlent la commission d'une faute intentionnelle et d'abus physique et sexuel, qui seraient visés par l'exclusion prévue à l'avenant 0813 de la police;
36. Comme exposé ci-haut pour Chubb, le fait pour Intact de fonder son refus sur cette affirmation contrevient au second alinéa de 2464 C.c.Q.;
37. Intact limite finalement sa couverture au remboursement d'une partie des frais légaux engagés par la Congrégation, auxquels elle applique une franchise;
38. Comme exposé ci-haut pour Lloyd's, cette position fait fi de l'article 2503 C.c.Q., qui est d'ordre public;

D. *Intact (polices 195-1067, 194-5810, 335-8877, 4263181, 329-9857 et 335-8878)*

39. Par sa lettre de refus partiel de couverture datée du 29 mars 2021 en pièce **PAG-18**, Intact admet avoir l'obligation de défendre la Congrégation pour les polices 194-5810 (du 31 décembre 1997 au 1^{er} mai 1999), 335-8877 (du 1^{er} mai 1999 au 1^{er} mai 2000) et 4263181 (du 16 juillet 1998 au 31 décembre 1998);
40. Malgré cette admission, Intact néglige ou refuse d'exécuter cette obligation en nature ou par équivalent depuis le 20 mai 2020;
41. De plus, en ce qui concerne la police 335-8877, Intact prétend que son obligation de défendre est limitée au paiement d'une partie des frais de défense, sous réserve d'une participation de la Congrégation;
42. Comme exposé ci-haut pour Lloyd's, cette position contrevient à l'article 2503 C.c.Q., qui est d'ordre public;
43. Quant aux polices 195-1067 et 335-8878, Intact prétend qu'elles ne couvrent pas les réclamations découlant de mauvais traitements infligés aux enfants, y compris les agressions sexuelles, ni la faute intentionnelle;
44. Comme exposé ci-haut pour Chubb, cette position contrevient au second alinéa de l'article 2464 C.c.Q.;

E. *Travelers*

45. Par sa lettre de refus datée du 25 novembre 2020 en pièce **PAG-19**, Travelers prétend que les abus sexuels allégués ne correspondent pas à la définition de « préjudices corporels » couverts par ses polices car ils ne résulteraient pas d'un « accident », au sens de celles-ci;
46. Dans sa lettre PAG-19, Travelers définit le terme « accident » comme étant « « imprévu et soudain » et donc fortuit »;
47. Ce faisant, Travelers ajoute aux termes de ses polices d'une manière déraisonnable, qui dénature le contrat intervenu et qui défie les attentes légitimes de la Congrégation;
48. Ensuite, Travelers affirme, sans plus de détails, que les actes reprochés révèlent la commission d'une faute intentionnelle et d'abus sexuels qui ne seraient pas couverts par ses polices;
49. Travelers ajoute que bien que l'action collective vise la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir, aucun fait allégués ne se seraient produits durant la période de couverture, soit entre le 1^{er} novembre 2006 et le 1^{er} novembre 2014;
50. Par conséquent, Travelers refuse d'exécuter son obligation de défendre la Congrégation;
51. Comme exposé ci-haut pour Lloyd's, Chubb et Intact, cette position contrevient au second alinéa de l'article 2464 C.c.Q. et à l'article 2503 C.c.Q.;

F. Aviva

52. Par le dépôt de sa Réponse particularisée à l'assignation le 7 juin 2022, Aviva admet avoir l'obligation de défendre la Congrégation, tel qu'il appert de la Réponse particularisée à l'assignation du 7 juin 2022 en pièce **PAG-20**;
53. Cependant, elle refuse ou néglige d'exécuter cette obligation par équivalent pour la période comprise entre le 20 mai 2020, date où elle a reçu l'avis de sinistre PAG-14, et le 7 juin 2022;

G. Zurich

54. Bien que dûment avisée du sinistre le 2 juin 2020 par l'avis de sinistre PAG-14, Zurich n'a pris aucune position quant à sa couverture de la réclamation de la Congrégation;
55. À ce jour, elle néglige ou refuse sans motif d'exécuter en nature ou par équivalent son obligation de défendre la Congrégation dans le cadre du présent dossier;

III. Conclusion

56. Considérant ce qui précède, les polices d'assurance émises par les assureurs défendeurs en garantie doivent être interprétées et appliquées de façon à garantir en totalité, ou subsidiairement en partie, la responsabilité de la Congrégation relativement aux réclamations présentées contre elle en la présente instance;
57. Par conséquent, les lettres de refus des assureurs défendeurs en garantie, en pièces PAG-15 à PAG-19, sont mal fondées et ces derniers sont tenus de rembourser à la Congrégation les frais encourus pour se défendre et de l'indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle dans le cadre de la présente instance;
58. Il en va de même pour les assureurs défendeurs en garantie qui refusent ou négligent à ce jour d'exécuter, en totalité ou en partie, leur obligation de défendre la Congrégation, bien que dûment avisés du sinistre;
59. Étant donné l'appel en garantie formé contre l'Archevêque catholique romain de Québec, la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Foy, les conclusions recherchées ci-dessous le seront sur une base *in solidum* avec celles recherchées contre ces derniers quant à l'obligation d'indemniser la demanderesse en garantie de toute condamnation en capital, intérêts et frais de justice qui pourrait être prononcée contre elle en la présente instance, tel appel en garantie faisant l'objet de l'acte d'intervention du 7 juin 2022, dont copie est en pièce PAG-6;
60. La présente demande en garantie est ainsi bien fondée en faits et en droit;
61. Un échéancier a été convenu entre les parties et reproduit au procès-verbal de la conférence de gestion présidée par l'honorable Denis Jacques, j.c.s. le 14 février 2022, dont copie est en pièce **PAG-21**. Étant donné que les étapes 8 à 11 de cet échéancier n'ont pas été complétées à ce jour, la demanderesse en garantie propose d'établir des nouvelles échéances

pour les réaliser, en plus de toute autre étape pouvant être requise par les assureurs défendeurs en garantie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER les défenderesses en garantie Certains Souscripteurs du Lloyd's, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, Intact Compagnie d'assurance, La Compagnie d'assurance Travelers du Canada, Aviva Compagnie d'assurance du Canada et Zurich Compagnie d'assurance SA, *in solidum*, à payer la demanderesse en garantie un montant à parfaire correspondant à toutes les sommes nécessaires pour assurer sa défense en la présente instance;

CONDAMNER les défenderesses en garantie Certains Souscripteurs du Lloyd's, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, Intact Compagnie d'assurance, La Compagnie d'assurance Travelers du Canada, Aviva Compagnie d'assurance du Canada et Zurich Compagnie d'assurance SA, *in solidum* avec les défendeurs en garantie l'Archevêque catholique romain de Québec, la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-Foy, à indemniser la demanderesse en garantie de toute condamnation en capital, intérêts et frais de justice qui pourrait être prononcée contre elle en la présente instance;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, ce 8 décembre 2022



O'BRIEN Avocats S.E.N.C.R.L.,
Avocats de Les Religieux de Saint-Vincent de Paul
(Canada) dans cet appel en garantie

140 Grande-Allée Est
bureau 600
Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone : 418 648-1511

Me Daniel O'Brien
Courriel : dobrien@obrienavocats.qc.ca

AVIS D'ASSIGNATION À LA DÉFENDERESSE EN GARANTIE

(art. 145 C.p.c.)

IV. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Québec le présent acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

Une copie de la demande principale est jointe à la présente.

V. Pièces au soutien de l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie

Au soutien de l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie, la partie demanderesse en garantie invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE PAG-1 :** Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant datée du 12 décembre 2019;
- PIÈCE PAG-2 :** Jugement d'autorisation de l'honorable Denis Jacques, j.c.s. daté du 19 mai 2021;
- PIÈCE PAG-3 :** Jugement rejetant la demande pour permission d'appeler de l'honorable Suzanne Gagné, j.c.a., daté du 13 août 2021;
- PIÈCE PAG-4 :** Demande introductive d'instance en action collective (version caviardée) datée du 17 novembre 2021;
- PIÈCE PAG-5 :** Demande introductive d'instance en action collective modifiée et caviardée datée du 22 mars 2022;
- PIÈCE PAG-6 :** Acte d'intervention forcée daté du 7 juin 2022;
- PIÈCE PAG-7 :** Police d'assurance numéro CSINT1903134 (Certains Souscripteurs du Lloyd's);
- PIÈCE PAG-8 :** Certificat d'assurance pour la police numéro 8179-6512 (Chubb du Canada Compagnie d'assurance);
- PIÈCE PAG-9 :** Certificat d'assurance pour la police numéro 155-1710 (Intact Compagnie d'assurance);

- PIÈCE PAG-10 :** Polices d'assurance numéro 1951067, 1945810, 335-8877, 4263181 et 335-8878 (Intact Compagnie d'assurance), en liasse;
- PIÈCE PAG-11 :** Certificat d'assurance pour la police numéro CPC0084681 (Compagnie d'assurance Travelers du Canada);
- PIÈCE PAG-12 :** Polices numéros 3082935, 3500465, 3289283 et 3089283 (Aviva Compagnie d'assurance du Canada);
- PIÈCE PAG-13 :** Polices d'assurance numéros RCG 8559464 et UMB 8559465 (Zurich du Canada, Compagnie d'assurance);
- PIÈCE PAG-14 :** Avis de sinistre datés du 28 février, des 20 et 21 mai et des 2 et 15 juin 2020, en liasse;
- PIÈCE PAG-15 :** Lettre de refus partiel de Lloyd's datée du 22 juillet 2020;
- PIÈCE PAG-16 :** Lettre de refus de couverture de Chubb datée du 8 avril 2020;
- PIÈCE PAG-17 :** Lettre de refus partiel d'Intact pour la police 155-1710 datée du 3 mars 2020;
- PIÈCE PAG-18 :** Lettre de refus partiel d'Intact datée du 29 mars 2021 pour les polices 195-1067, 194-5810, 335-8877, 4263181, 329-9857 et 335-8878;
- PIÈCE PAG-19 :** Lettre de refus de couverture de Travelers datée du 25 novembre 2021
- PIÈCE PAG-20 :** Réponse particularisée de Carter Gourdeau pour Aviva datée du 7 juin 2022;
- PIÈCE PAG-21 :** Procès-verbal de la conférence de gestion présidée par l'honorable Denis Jacques, j.c.s. le 14 février 2022;

Ces pièces sont disponibles sur demande. Les pièces **PAG-5** et **PAG- 21** sont communiquées avec cette procédure.

VI. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette procédure par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur de la partie demanderesse en garantie ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la partie demanderesse elle-même.

VII. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

AVIS RELATIF À L'OPPOSITION

DESTINATAIRES :

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
Arsenault Dufresne Wee Avocats S.E.N.C.R.L.

3565 rue Berri, bur. 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : (514) 527-8903
aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com

Avocats du Demandeur A.B.

Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Christian Trépanier
Me Benoit Mailloux
Me Valérie Deshayé
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.

365, rue Abraham-Martin, bur. 600
Québec (Québec) G1K 8N1
Téléphone : (418) 640-2000
bmailloux@fasken.com
mleblancgagnon@fasken.com
ctrepanier@fasken.com
bmailloux@fasken.com
vdeshaye@fasken.com

**Avocats de Les Religieux de Saint-Vincent
de Paul (Canada)**

Me Émilie Bilodeau
Stein Monast S.E.N.C.R.L.

70 rue Dalhousie, bur. 300
Québec, (Québec) G1K 4B2
Téléphone : (418) 529-6531
emilie.bilodeau@steinmonast.ca

**Avocats de l'Archevêque Catholique Romain
de Québec et de
La Corporation Archiépisopale Catholique
Romaine de Québec**

Me Denis Cloutier
Cain Lamare

630, boul René-Lévesque Ouest, bur. 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : (514) 393-458
denis.cloutier@cainlamarre.ca

**Avocats de la Fabrique de la Paroisse Notre-
Dame de Foy**

Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau Avocats S.E.N.C.R.L.

5600, boul. des Galeries bur. 333
Québec (QC) G2K 2H6
Téléphone : (418) 628-1800
notification@cartergourdeau.ca

**Avocats d'Aviva Compagnie d'assurance du
Canada**

PRENEZ AVIS que vous disposez d'un délai de dix (10) jours à compter de la réponse des tiers visés par le présent acte d'intervention pour appel en garantie pour notifier une opposition.

Québec, ce 8 décembre 2022



O'Brien Avocats S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Les Religieux de Saint-Vincent de Paul
(Canada) dans cet appel en garantie

140, Grande Allée Est, bureau 600

Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : 418 648-1511

Me Daniel O'Brien

Courriel : dobrien@obrienavocats.qc.ca

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

COUR SUPÉRIEURE

A.B.

Demandeur

c.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE
PAUL (CANADA)**

Défenderesse/Demanderesse en garantie

-et-

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-
DAME-DE-FOY**

-et-

CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S,
ayant un établissement au 1155 Rue Metcalfe,
Montréal, province de Québec, district de Montréal,
H3B 2V6

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE,** ayant son siège social au 1250,
boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal,
province de Québec, district de Montréal, H3B 4W8

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, ayant un établissement au 5700, boulevard des Galeries, bureau 400, Québec, province de Québec, district de Québec, G2K 0H5

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA, ayant un établissement au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 1100, Montréal, province de Montréal, district de Montréal, H3B 2N2

-et-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, ayant un établissement au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 1S6

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA, ayant un établissement au 1840, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1100, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4N4

Défendeurs en garantie

LISTE DE PIÈCES

AU SOUTIEN DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE DE LA DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE, LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA), CONTRE CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA, AVIVA COMPAGNIE ASSURANCE DU CANADA ET ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA

PIÈCE PAG-1 : Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant datée du 12 décembre 2019;

PIÈCE PAG-2 : Jugement d'autorisation de l'honorable Denis Jacques, j.c.s. daté du 19 mai 2021;

- PIÈCE PAG-3 :** Jugement rejetant la demande pour permission d'appeler de l'honorable Suzanne Gagné, j.c.a., daté du 13 août 2021;
- PIÈCE PAG-4 :** Demande introductive d'instance en action collective (version caviardée) datée du 17 novembre 2021;
- PIÈCE PAG-5 :** Demande introductive d'instance en action collective modifiée et caviardée datée du 22 mars 2022;
- PIÈCE PAG-6 :** Acte d'intervention forcée daté du 7 juin 2022;
- PIÈCE PAG-7 :** Police d'assurance numéro CSINT1903134 (Certains Souscripteurs du Lloyd's);
- PIÈCE PAG-8 :** Certificat d'assurance pour la police numéro 8179-6512 (Chubb du Canada Compagnie d'assurance);
- PIÈCE PAG-9 :** Certificat d'assurance pour la police numéro 155-1710 (Intact Compagnie d'assurance);
- PIÈCE PAG-10 :** Polices d'assurance numéro 1951067, 1945810, 335-8877, 4263181 et 335-8878 (Intact Compagnie d'assurance), en liasse;
- PIÈCE PAG-11 :** Certificat d'assurance pour la police numéro CPC0084681 (Compagnie d'assurance Travelers du Canada);
- PIÈCE PAG-12 :** Polices numéros 3082935, 3500465, 3289283 et 3089283 (Aviva Compagnie d'assurance du Canada);
- PIÈCE PAG-13 :** Polices d'assurance numéros RCG 8559464 et UMB 8559465 (Zurich du Canada, Compagnie d'assurance);
- PIÈCE PAG-14 :** Avis de sinistre datés du 28 février, des 20 et 21 mai et des 2 et 15 juin 2020, en liasse;
- PIÈCE PAG-15 :** Lettre de refus partiel de Lloyd's datée du 22 juillet 2020;
- PIÈCE PAG-16 :** Lettre de refus de couverture de Chubb datée du 8 avril 2020;
- PIÈCE PAG-17 :** Lettre de refus partiel d'Intact pour la police 155-1710 datée du 3 mars 2020;
- PIÈCE PAG-18 :** Lettre de refus partiel d'Intact datée du 29 mars 2021 pour les polices 195-1067, 194-5810, 335-8877, 4263181, 329-9857 et 335-8878;
- PIÈCE PAG-19 :** Lettre de refus de couverture de Travelers datée du 25 novembre 2020;

Je soussigné(e), JOCELYN CHABOT, huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 800, boulevard des Capucins, QUÉBEC, QC, CANADA, G1J 3R8, certifié par le présent sous mon serment professionnel que le 09 décembre 2022 à 10:25 heures,

je me suis personnellement transporté(e)

au 5700 BOUL. DES GALERIES #400, QUÉBEC, QC, CANADA.

Là étant, j'ai signifié LE PRÉSENT ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE CONTRE CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA, AVIVA COMPAGNIE ASSURANCE DU CANADA ET ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA, AVIS D'ASSIGNATION À LA DÉFENDERESSE EN GARANTIE, AVIS RELATIF À L'OPPOSITION, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES PAG-5 ET PAG-21

à **INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**,

en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure

aux soins d'une personne ayant la garde du lieu de son établissement d'entreprise, laquelle s'étant nommée comme étant Nancy Whittom

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et débours s'élève à 79.88\$. La distance autorisée est de 13 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 13 kilomètre(s) La distance facturée est de 13 kilomètre(s)

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

QUÉBEC, le 09 décembre 2022



JOCELYN CHABOT, huissier de justice
Permis # 151

A. B.

Demandeur(s)/Demanderesse(s)

C.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
(CANADA)
ET AL**

Défendeur(s)/Défenderesse(s)

SIGNIFICATION	23,00 \$
KILOMÈTRE (S)	22,23 \$
SOUS-TOTAL	45,23 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION	9,00 \$
PRODUCTION	15,25 \$
SOUS-TOTAL	24,25 \$

TOTAL AVANT TAXES	69,48 \$
TPS	3,47 \$
TVQ	6,93 \$
TOTAL	79,88 \$

MES O'BRIEN & ASSOCIÉS

a/s : ME DANIEL O'BRIEN
v/d : 21-12712-11

No d'inventaire : 435919-1-1-1
EFD

SE

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 200-06-000253-206

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), **MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifié sous mon serment professionnel que:

Le 12 décembre 2022 à 9:59 heures

A.B.
Partie Demanderesse
C.
LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)
Partie Défenderesse-Demanderesse en garantie
ET
L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUEBEC & ALS
Partie Défenderesse en garantie

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant **ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE, AVIS D'ASSIGNATION A LA DEFENDERESSE EN GARANTIE, AVIS RELATIF A L'OPPOSITION, LISTE DE PIECES & PIECES PAG-5 ET PAG-21** à:

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA
1010 RUE DE LA GAUCHETIERE O #1100, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 2N2

EN LAISSANT À SON ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR DE LA PERSONNE MORALE OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT DIANE POULIN, ASSISTANTE.

KILOMETRE(S)	3,42 \$
SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	26,42 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 12,00 \$ (°)
SOUS-TOTAL 12,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	38,42 \$
TPS	1,92 \$
TVQ	3,83 \$
TOTAL	44,17 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 2 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 2 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 2 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 12 décembre 2022



MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice
Permis # 1137

ÉTUDE COULOMBE, DUBÉ, HUISSIERS DE JUSTICE (H164)

Inv. : *385272-1-1-1
(BE) H19 0 ML E1212 I1212-10:01
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME DANIEL O'BRIEN
v/d : 21-12712-11



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5
Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 7096 T.V.Q. : 1224785808

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 200-06-000253-206

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), **MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 12 décembre 2022 à 10:35 heures

A.B.
Partie Demanderesse
C.
LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)
Partie Défenderesse-Demanderesse en garantie
ET
L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUEBEC & ALS
Partie Défenderesse en garantie

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant **ACTE D'INTERVENTION FORCEE POUR APPEL EN GARANTIE, AVIS D'ASSIGNATION A LA DEFENDERESSE EN GARANTIE, AVIS RELATIF A L'OPPOSITION, LISTE DE PIECES & PIECES PAG-5 ET PAG-21** à:

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA
1800 AV MCGILL COLLEGE #1100, MONTREAL, QC, CANADA, H3A 3J6

EN LAISSANT À SON ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAIT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR DE LA PERSONNE MORALE OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT ERIC FOURNIER, DIRECTEUR REGIONAL.

KILOMETRE(S)	3,42 \$
SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>26,42 \$</u>

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 12,00 \$ (°)
SOUS-TOTAL 12,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	<u>38,42 \$</u>
TPS	1,92 \$
TVQ	3,83 \$
TOTAL	<u>44,17 \$</u>

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 2 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 2 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 2 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 13 décembre 2022



MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice
Permis # 1137

ÉTUDE COULOMBE, DUBÉ, HUISSIERS DE JUSTICE
(H164)

Inv. : *385272-1-6-1
(BE) E648 0 ML E1212 11213-15:52
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME DANIEL O'BRIEN
v/d : 21-12712-11



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.
407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5
Tél. : (514) 961-1433 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 96 T.V.Q. : 1224785808

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 200-06-000253-206

- RAPPORT DE CONSTATATIVE -

Je, soussigné(e), **MARIE-PIER MARCEAU**, **Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 12 décembre 2022 à 10:32 heures

A.B.
Partie Demanderesse
C.
LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)
Partie Défenderesse-Demanderesse en garantie
ET
L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUEBEC & ALS
Partie Défenderesse en garantie

J'ai tenté de signifier et/ou exécuter l'acte de procédure suivant **ACTE D'INTERVENTION FORCEE POUR APPEL EN GARANTIE, AVIS D'ASSIGNATION A LA DEFENDERESSE EN GARANTIE, AVIS RELATIF A L'OPPOSITION, LISTE DE PIECES & PIECES PAG-5 ET PAG-21** à:

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA
1840 BOUL RENE-LEVESQUE O #1100, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 4N4

CE QUE JE N'AI PU FAIRE VU QUE LE DESTINATAIRE N'EST PLUS EN AFFAIRES À CET ENDROIT .

- NOUVELLE ADRESSE: 1800 MCGILL, MONTREAL, SUITE 1100

KILOMETRE(S)	3,42 \$
RAPPORT	15,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>18,42 \$</u>

EN CONSÉQUENCE, J'EN FAIS LE PRÉSENT RAPPORT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 12,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL 12,00 \$

Distance autorisée: 2 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 2 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE 2 kilomètre(s)

TOTAL AVANT TAXES	<u>30,42 \$</u>
TPS	1,52 \$
TVQ	3,03 \$
TOTAL	<u>34,97 \$</u>

MONTREAL, ce 12 décembre 2022



MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice
Permis # 1137

ÉTUDE COULOMBE, DUBÉ, HUISSIERS DE JUSTICE
(H164)

Inv. : *385272-1-3-1
(BE) H19 0 ML E1212 I1212-10:45
MARCELLE LEVESQUE DE

SE

a/s : ME DANIEL O'BRIEN
v/d : 21-12712-11



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.
407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5
Tél. : (514) 878-3143 Fax: (514) 954-9981
T.P.S. : 96 T.V.Q. : 1224785808

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 200-06-000253-206

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), **MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 12 décembre 2022 à 11:30 heures

A.B.
Partie Demanderesse
C.
LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL (CANADA)
Partie Défenderesse-Demanderesse en garantie
ET
L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUEBEC & ALS
Partie Défenderesse en garantie

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant **ACTE D'INTERVENTION FORCEE POUR APPEL EN GARANTIE, AVIS D'ASSIGNATION A LA DEFENDERESSE EN GARANTIE, AVIS RELATIF A L'OPPOSITION, LISTE DE PIECES & PIECES PAG-5 ET PAG-21** à:

CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S
1 PLACE VILLE-MARIE #3000, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 4T9

EN LAISSANT A LA PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE DESTINATAIRE OU À SON DOMICILE ÉLU, CONFORMÉMENT À L'ART. 128 C.P.C., EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT APTÉ À LUI REMETTRE, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT DANIEL TOWERS, SERVICE DU COURRIER .

KILOMETRE(S)	3,42 \$
SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	26,42 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 12,00 \$ (°)
SOUS-TOTAL 12,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	38,42 \$
TPS	1,92 \$
TVQ	3,83 \$
TOTAL	44,17 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 2 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 2 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 2 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 12 décembre 2022



MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice
Permis # 1137

ÉTUDE COULOMBE, DUBÉ, HUISSIERS DE JUSTICE (H164)

Inv. : *385272-1-7-1
(BE) H19 0 ML E1212 I1212-16:03
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME DANIEL O'BRIEN
v/d : 21-12712-11



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5
Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 996 T.V.Q. : 1224785608



ctrepanier@fasken.com
bmailloux@fasken.com
vdeshaye@fasken.com

Avocats de Les Religieux de Saint-Vincent de Paul (Canada)

Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau Avocats S.E.N.C.R.L.

5600, boul. des Galeries bur. 333
Québec (QC) G2K 2H6
Téléphone : (418) 628-1800
notification@cartergourdeau.ca

Avocats d'Aviva Compagnie d'assurance du Canada

DATE

Le 8 décembre 202

PROCÉDURES NOTIFIÉES : ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE CONTRE CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA, AVIVA COMPAGNIE ASSURANCE DU CANADA ET ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA

AVIS D'ASSIGNATION

AVIS RELATIF À L'OPPOSITION

LISTE DE PIÈCES

PIÈCES

PAG-5

PAG-21

NOMBRE DE DOCUMENTS NOTIFIÉS : 4

Daniel O'Brien | avocat
dobrien@obrienavocats.qc.ca
Téléchargez ma 

O'BRIEN Avocats S.E.N.C.R.L. / L.L.P.
140, Grande-Allée Est bur. 600
Québec (Québec) G1R 5M8
T: (418) 648-1511
F: (418) 648-9335
www.obrienavocats.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel est à l'attention exclusive du destinataire désigné et peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce courriel par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et détruire ce courriel, sans le communiquer à quiconque ou le reproduire.

CONFIDENTIALITY NOTICE

This e-mail is to the exclusive attention of the intended recipient and may contain privileged information. If you are not the intended recipient or received this e-mail by error, please notify the sender immediately and delete this e-mail without copying or disclosing it.